

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE THORIGNY**

**Numéro de dossier : 82-2022**

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE**

**VU** la demande en date du 28/07/2022 par laquelle Mme Nathalie SUHARD, représentant de ORANGE FTTH  
Demeurant au 5 Rue du Moulin de la Garde 44331 NANTES.

demande l'autorisation à des travaux de pose et remplacement de poteaux télécoms dans le cadre du  
déploiement de la fibre optique,  
sur la voie communale du lieu-dit« Les Chaumes ».

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965, portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies  
communales,

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande concernant des travaux  
de pose et remplacement de poteaux télécoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la voie  
communale du lieu-dit« Les Chaumes » 85480 THORIGNY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions  
des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

#### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter  
sur le domaine public sur une distance de plus de 200 mètres à partir de l'immeuble.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 29/08/2022 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 29/08/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à THORIGNY, le 04/08/2022,

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'urbanisme,  
Benoît ROCHEREAU



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
La commune Thorigny, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Thorigny